Arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public

(NOR : SPT1000998AC)
Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 13/05/2010 à la page 2159 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 19/03/2019

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
Vu les dispositions du code des postes et communications électroniques applicables à la Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
Vu les articles A.212-10-1 et suivants du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;
Vu la demande présentée par la société ViTi - RC : 9268B - n° Tahiti : 920264, reçue le 9 décembre 2009 ;
Vu le bilan de la demande d'autorisation d'utilisation de fréquences de l'opérateur constatant qu'une rareté des fréquences dans les bandes de fréquences considérées n'est pas avérée, établi par le service des postes et télécommunications le 29 janvier 2010 et notifié à l'intéressé le 24 mars 2010 ;
Vu le rapport d'instruction du service des postes et télécommunications du 27 avril 2010 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 2010,

Arrête :

Article 1er

La SAS ViTi est autorisée à utiliser les fréquences radioélectriques précisées et selon les conditions décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 3009 MAE du 13 mars 2019*

La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la durée prévue par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société VITI la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public, et pour la durée prévue par l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 conférant à la société VITI la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles.

Art. 3

Le titulaire doit faire connaître à l'administration chargée des télécommunications, au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté, son souhait de voir renouveler l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Après examen de la demande, l'administration chargée des télécommunications lui notifie, au moins deux mois avant la date d'échéance du présent arrêté, les conditions de renouvellement ou les motifs de refus.

Art. 4

La société ViTi communique au moins une fois par an au service des postes et télécommunications un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

Art. 5

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge

de l’économie numérique et du développement des technologies vertes est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 05 mai 2010.
Par le Président de la Polynésie française,
Gaston TONG SANG

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l’industrie et de l’entreprise, en charge de l’économie numérique et du développement des technologies vertes,
Teva ROHFRITSCH

Annexe 1 - Fréquence attribuées à la société ViTi (ci-après « l’opérateur ») *Rédaction issue de Arrêté n° 1252 CM du 21 août 2014*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010, JOPF n° 19 N du 13/05/2010 à la page 2159
- Arrêté n° 51 CM du 18 janvier 2012, JOPF n° 4 N du 26/01/2012 à la page 700
 La société ViTi dispose d'un délai maximal de quarante-deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour libérer totalement les bandes de fréquences comprises entre 2640,00 MHz et 2681,00 MHz initialement octroyées par l'arrêté énoncé à l'article 1er.
- Arrêté n° 1252 CM du 21 août 2014, JOPF n° 69 N du 29/08/2014 à la page 10245
- Arrêté n° 3009 MAE du 13 mars 2019, JOPF n° 23 N du 19/03/2019 à la page 4950

Annexe 1 - Fréquence attribuées à la société ViTi (ci-après « l'opérateur »)

I. Cadre général

L'opérateur respecte les conditions d'utilisation des fréquences prévues dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) qui constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences.

II. Ressources attribuées pour les liaisons entre les stations fixes et les terminaux d'abonnés

Dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, les ressources en fréquences nécessaires à l'établissement des liaisons entre les stations fixes et les terminaux d'abonnés sont attribuées à l'opérateur dans les conditions décrites ci-dessous et dans le respect des conditions de déploiement de son réseau tel que prévu au calendrier visé au chapitre A4 de son cahier des charges :

- zone d'attribution : sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

- bande de fréquences attribuées : 2500 MHz à 2520 MHz et 2620 MHz à 2681 MHz ;

- libération des bandes de fréquences : les bandes de fréquences comprises entre 2640 MHz et 2681 MHz devront être libérées conformément aux conditions de déploiement précisées au calendrier précité.

III. Fréquences pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures

Des fréquences pourront être attribuées par l'administration chargée des télécommunications à l'opérateur pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure.

L'opérateur respecte pour les fréquences du service fixe qui lui sont le cas échéant attribuées pour des liaisons fixes d'infrastructure, les conditions d'utilisation qui s'y rapportent.